FRC 2. 17460

17460

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12019

OBSERVATIONS

DE

JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la réſolution du 24 thermidor an 6, relative au régime hypothécaire.

Séance du 00 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI réfléchi ſur les principes généraux & ſur les diſpoſitions de détail de cette réſolution. Mon opinion ſeroit qu'elle doit être approuvée dans ſon enſemble.

Je n'éprouve qu'une seule difficulté, & je vous avoue, citoyens représentans, que si elle n'est pas insoluble, je n'en ai pas trouvé la solution.

L'article XXXVII est ainsi conçu :

« Les droits d'hypothèque ou privilége, existans lors de » la publication *de la présente*, qui n'auroient pas encore » été inscrits en exécution & *dans les formes de la loi du* » 9 *méssidor an* 3, le seront, pour tout délai, dans les » trois mois qui suivront *ladite* publication » ; c'est-à-dire, & je ne crois pas qu'on puisse l'entendre autrement, la publication du code hypothécaire.

C'est là le point de la difficulté qui m'arrête.

L'article LVI de la même résolution abroge indéfiniment les deux lois du 9 messidor an 3 sur le régime des hypothèques, & sur les déclarations foncières établies par l'une d'elles.

Je regarde cette disposition comme une des améliorations capitales qu'a produites le rejet des résolutions précédentes.

Mais les deux lois du 9 messidor an 3 étant indéfiniment abrogées, comment sera-t-il procédé aux inscriptions des hypothèques anciennes dans le délai de trois mois, si ce délai commence à courir du jour de la publication de la première loi sur les hypothèques, & si, d'un autre côté, la résolution organique n'est convertie en loi que pendant le cours de ce délai, ou, ce qui seroit pis encore, après son entière expiration ?

Cette difficulté, représentans du peuple, n'est majeure, à mon sens, que parce que mon opinion est déja formée sur l'organisation du régime hypothécaire. Il m'est démon-

tré, & je dois principalement cette démonſtration à notre collègue Dedelay, que la régie de l'enregiſtrement doit ſeule être chargée de la partie adminiſtrative des hypothèques; que cette attribution préſente l'ineſtimable avantage d'une économie très importante dans les dépenſes; que cette partie du ſervice public ſera infiniment mieux ſurveillée par la régie exiſtante que par toute autre adminiſtration, & ſur-tout par la monſtrueuſe création de ſix cents conſervateurs mis ſous la main d'un ſeul homme, du monarque des hypothèques, contre l'eſſence d'une conſtitution républicaine; qu'enfin ce ſurcroît de travail pour la régie de l'enregiſtrement, exagéré par les partiſans des ſuperfétations d'emplois, n'a rien d'effrayant, puiſque dans le plus grand nombre des départemens elle eſt actuellement chargée de l'exécution de l'édit de 1771, dont le travail, comparé à celui du nouveau régime, eſt beaucoup plus compliqué.

Mais je ne veux point anticiper une diſcuſſion qui n'eſt point encore ouverte. Prenons les choſes dans leur ſituation actuelle: deux réſolutions déja rendues en laiſſent deſirer une troiſième, qui, en organiſant la partie adminiſtrative du code hypothécaire, lui ſervira de complément.

En attendant cette partie complétive, & il eſt poſſible qu'on l'attende encore long-temps, quel ſera le mode d'inſcription des hypothèques anciennement créées, qui toutes doivent être inſcrites dans les trois mois de la publication de la loi ſur le régime hypothécaire?

Je ſuppoſe, & mon vœu eſt que la réſolution du 24 thermidor ſoit convertie en loi: ſi l'article XXXVII eſt littéra-

lement exécuté (1), les inscriptions d'hypothèques anciennes seront faites *dans les formes de la loi du 9 messidor an* 3, & dès-lors cette loi, indéfiniment abrogée par l'art. LVI, reçoit cependant une exécution provisoire : ce qui présente la plus frappante contradiction, & il ne me paroît pas possible de n'y point tomber ; car dans quelle autre forme ces inscriptions pourroient-elles être faites ? il n'y en a aucune autre qui soit établie. Les préposés de la régie de l'enregistrement ne pourroient recevoir ces inscriptions, n'ayant pas reçu de la loi le caractère & l'attribution spéciale sans lesquels ils n'ont aucune qualité. Vous allez donc, par le seul fait de l'approbation de la résolution du 24 thermidor, instituer en pleine activité ce bataillon de conservateurs, ce *gigantesque établissement*, dont l'inutilité m'est évidemment démontrée. Voilà l'inconvénient grave que je voudrois que le Conseil évitât. Je vois en effet avec une extrême répugnance cette superfétative agence de conservation des hypothèques s'emparer provisoirement de plus de 12 millions que doivent produire les trois premiers mois du nouveau régime hypothécaire ; & lorsqu'après cette abondante moisson vous sentirez la nécessité de la supprimer, ou plutôt d'attribuer à la régie sagement organisée de l'enregistrement cette partie administrative, le plus grand mal sera fait, & une portion considérable de la fortune publique se trouvera engloutie dans cet antre que vous aurez fermé trop tard.

(1) On m'a rappelé l'article 55 qui ne laisse aucun doute sur l'exécution provisoire de la loi du 9 messidor ; mais l'embarras est le même, cet article étant également antérieur à l'article 56 abrogatif de la loi.

Représentans du peuple, sommes-nous donc réduits à la cruelle alternative ou de rejeter une résolution que le public attend avec la plus grande impatience, ou à donner la plus funeste consistance à une superfétation d'emplois avant qu'aucune loi les ait établis ? car ne perdez pas de vue, je vous prie, que la loi du 9 messidor an 3 étant indéfiniment abrogée par l'article LVI de la résolution qui nous occupe, les conservateurs des hypothèques créés par cette loi se trouvent sans titres & sans fonctions dans l'instant même où l'article XXXVII semble leur attribuer les inscriptions des anciennes hypothèques.

L'ordre des articles dans la résolution ne permet pas de considérer le XXXVIIe comme une exception ou une modification de l'article LVI ; celui-ci feroit plutôt une dérogation à l'autre. *Posteriora derogant prioribus.*

J'entrevois cependant, représentans du peuple, la possibilité de prévenir l'inconvénient grave que je viens de vous exposer.

Le Conseil des Cinq-Cents l'auroit évité en ne faisant courir le délai de trois mois que du jour de la publication de la loi d'organisation des inscriptions hypothécaires.

Mais le Conseil des Anciens ne pouvant suppléer à la rédaction, toute difficulté disparoîtra s'il veut prolonger la discussion sur la résolution du 26 thermidor, de telle manière que le Conseil des Cinq-Cents devant incessamment présenter la résolution organique, la discussion de celle-ci suive de près la première.

Si le Conseil des Cinq-Cents, reconnoissant, comme je l'espère, l'inutilité d'une agence particulière pour la conser-

vation des hypothèques, en défère l'attribution à la régie de l'enregistrement, il nous sera possible, en ce cas, d'approuver sa résolution le jour même que nous prononcerons sur celle du 26 thermidor, & alors l'article XXXVII de celle-ci n'offre plus d'inconvéniens.

Si, au contraire, l'agence créée par la loi du 9 messidor est conservée ou rétablie au Conseil des Cinq-Cents, nous devons nous hâter de mettre en discussion cette résolution nouvelle, pour la faire marcher, autant que possible, de niveau avec celle de la première résolution.

Dans tous les cas, la prolongation de la discussion aura l'heureux effet de mûrir nos méditations, de répandre plus de lumières, & d'épuiser en quelque sorte une matière féconde qui embrasse l'une des plus importantes branches de la législation civile.

Je demande que la discussion sur la résolution du 26 thermidor, sans être ajournée, soit prolongée jusqu'à l'envoi d'une résolution organique des inscriptions hypothécaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Vendémiaire an 7.